

**Reprise de la treizième session**

La Haye, 24-25 juin 2015

**Rapport de la Commission consultative pour l'examen
des candidatures au poste de juge sur
les travaux de sa quatrième session***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	2
A. Ouverture de la session	1	2
B. Adoption de l'ordre du jour	2-3	2
C. La portée du mandat	4-5	2
D. Organisation des travaux	6-8	3
II. Évaluation des candidatures soumises aux fins de pourvoir un siège vacant à la reprise de la treizième session de l'Assemblée	9-12	3
III. Questions diverses	13-19	3
Annexe : Évaluation des candidatures		5

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. La quatrième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après dénommée « la Commission ») a été ouverte par le Président de la Commission, M. Philippe Kirsch (Canada), et s'est tenue à La Haye les 16 et 17 avril 2015.

B. Adoption de l'ordre du jour

2. La Commission adopte l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. La portée du mandat
 4. Organisation des travaux
 5. Évaluation des candidatures soumises aux fins de pourvoir un siège vacant à la reprise de la treizième session de l'Assemblée
 6. Questions diverses
3. Ont participé à la réunion les membres dont les noms suivent :
 - (a) M. Hiroshi Fukuda (Japon) ;
 - (b) M. Philippe Kirsch (Canada) (Président) ;
 - (c) M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda) ;
 - (d) M. Ernest Petri (Slovénie) ;
 - (e) M^{me} Mónica Pinto (Argentine) (Vice-Présidente) ;
 - (f) M. Bruno Simma (Allemagne) ; et
 - (g) M. Raymond Claudius Sock (Gambie).

C. La portée du mandat

4. La Commission a rappelé son mandat tel qu'il est défini au document ICC-ASP/10/36¹ :

« 5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés aux fonctions de juges de la Cour pénale internationale.

[...]

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

[...]

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties. »

¹. Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, par. 5, 7 et 11.

5. La Commission a convenu que son mandat est suffisamment explicite et qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir.

D. Organisation des travaux

6. Conformément à son usage lors des précédentes sessions, la Commission a décidé de continuer à mener avec chaque candidat des entretiens d'une heure en face-à-face, suivie d'une discussion après chaque entretien.

7. La Commission, par expérience, a constaté que les entretiens avec les candidats révélaient d'importants éléments sur leur manière de satisfaire aux exigences de l'article 36 du Statut de Rome et sur la pertinence de leur expérience professionnelle pour le travail de la Cour, éléments qui n'auraient pas été identifiés dans les exposés écrits².

8. Le service des réunions a été assuré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et le Directeur, M. Renan Villacis, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

II. Évaluation des candidatures soumises aux fins de pourvoir un poste vacant à la reprise de la treizième session de l'Assemblée

9. La Commission a rappelé qu'à sa réunion du 18 avril 2013, elle avait exprimé la volonté que les candidats soient physiquement présents au moment des entretiens³. La Commission a mené des entretiens avec les deux candidats présents aux fins de pourvoir un poste vacant par des élections organisées lors de la reprise de la treizième session.

10. La Commission a mené un entretien en face-à-face de soixante minutes avec chacun des deux candidats suivants :

- (a) Aljazy, Ibrahim Mashhoor (Jordanie) ; et
- (b) Pangalangan, Raul C. (Philippines).

11. Les recommandations de la Commission issues de son évaluation des candidats en vertu de son mandat sont exposées dans l'annexe.

12. La Commission s'est réjouie de la décision par l'Assemblée d'ouvrir la période de présentation de candidatures aux fonctions de juges dix-huit semaines avant le scrutin, et ce pendant une période de six semaines⁴. Le nouveau délai avait grandement facilité ses travaux en répondant aux difficultés éventuelles qu'aurait entraîné le manque de temps nécessaire pour évaluer attentivement les candidatures soumises pour l'élection aux fins de pourvoir un poste vacant aux fonctions de juge, et lui permettre de soumettre ses travaux à l'Assemblée bien avant la reprise de sa treizième session.

III. Questions diverses

13. La Commission s'est également réjouie de la décision par l'Assemblée de modifier son mandat a) de manière à pourvoir un éventuel poste vacant à la Commission, et b) afin de tenir compte du fait qu'un délai de trois ans doit être observé avant toute nouvelle candidature d'un ancien membre aux élections de la Cour⁵.

14. En outre, la Commission se réjouit de l'examen par l'Assemblée, à la reprise de sa treizième session, de la recommandation de la Commission stipulant que, dans le but

² Les documents écrits concernant les candidatures se trouvent dans le document ICC-ASP/13/44.

³ Rapport de la Commission consultative pour l'examen de candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première réunion (ICC-ASP/12/23), par. 12.

⁴ Résolution ICC-ASP/13/Rés.5, par. 22 et annexe II. Le paragraphe modifié 27 b) stipule : « 27 (b). La période de présentation des candidatures sera ouverte dix-huit semaines avant le scrutin, et durera six semaines. »

⁵ Résolution ICC-ASP/13/Rés.5, par. 45 et annexe III.

d'assurer une continuité dans ses travaux, l'Assemblée déroge à l'interdiction de proposer la candidature des quatre membres de la Commission à sa quatorzième session⁶.

Mandat de la Commission consultative sur les candidatures

15. La Commission comprend que certains États souhaiteraient développer davantage observations de la Commission concernant les candidats au poste de juge, principalement en donnant des conseils complémentaires aux États, tels qu'une forme de classement parmi les candidatures, ou encore une évaluation dépassant les strictes qualifications du candidat relativement aux dispositions prévues par le Statut de Rome.

16. La Commission a débattu sur cette question. Au-delà du réexamen du mode d'élection des juges en 2013 et 2014, la Commission est parvenue à la conclusion qu'avec ses méthodes de travail actuelles, elle avait été capable jusque-là de répondre au principal objectif de son mandat, c'est-à-dire : « faciliter la nomination aux postes de juges de la Cour pénale internationale de personnes hautement qualifiées », comme il est précisé au paragraphe 5 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/10/Rés.5. Toutefois, la Commission est prête à accueillir toute suggestion éventuelle que l'Assemblée des États Parties pourrait lui faire concernant l'exécution de son mandat.

17. La Commission rappelle toutefois que son mandat a été défini de manière restrictive, en particulier :

« 7. Le travail de la Commission est fondé sur les dispositions applicables du Statut de Rome, et son évaluation des candidats sera strictement fondée sur les exigences précisées aux paragraphes 3 a) , b) et c) de l'article 36.

[...]

« 11. Une fois que la Commission aura terminé son travail, elle présentera des informations et une analyse à caractère technique, sur la conformité stricte aux exigences des candidats qui devront être mis à disposition des États Parties et des observateurs par soumission au Bureau⁷... »

18. La Commission note que la référence à la conformité des candidats, dans le paragraphe 11, est limitée aux exigences du paragraphe 3 a), b) et c) de l'article 36 auxquelles le paragraphe 7 fait référence, et que cette analyse doit être « strictement à caractère technique ». Ce qui est demandé à la Commission est par conséquent de conseiller les États sur le fait de savoir si, selon elle, les candidats remplissent oui ou non les conditions requises au titre de l'article 36, en prenant en compte les qualifications spécifiques requises au titre des listes A et B comme précisé dans cet article. La Commission s'inquiète donc du fait que, pour établir toute forme de classement ou autre évaluation des candidats qui ne serait pas strictement fondée sur les dispositions ci-dessus pourrait outrepasser son mandat, et déroger à l'intention de l'Assemblée des États Parties concernant les fonctions de la Commission.

19. La Commission estime que, pour pouvoir développer ses commentaires concernant les candidats, l'Assemblée devra au préalable lui offrir une orientation allant dans ce sens.

⁶. Rapport de la Commission consultative sur les travaux de sa troisième réunion, par. 19 et 20 et Ordre du jour provisoire de la reprise de la treizième session de l'Assemblée, (ICC-ASP/13/43/Add.1).

⁷. Résolution ICC-ASP/10/36, annexe.

Annexe

Évaluation des candidatures

1. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale présente ci-après au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome son évaluation des deux candidatures en vue de l'élection organisée lors de la reprise de la treizième session de l'Assemblée.
2. L'évaluation de la Commission se fonde sur les exigences énoncées aux paragraphes 3 a), b) et c) de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente l'information et l'analyse suivantes des qualifications des candidats conformément au cadre de référence défini par l'Assemblée.
3. Avant d'atteindre ses conclusions, la Commission a évalué la documentation soumise par les candidats, notamment un énoncé écrit de qualification et un curriculum vitae, et mené des entretiens en face à face avec les deux candidats. La Commission a remercié les candidats de s'être rendus disponibles pour ces entretiens.
4. Toutes les conclusions et décisions de la Commission ont fait l'objet d'un consensus.

Observations générales

5. La Commission a noté que les candidats avaient soumis leur candidature au titre de la liste B, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, lequel exige « des compétences reconnues dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et une expérience approfondie dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail de la Cour. »
6. La Commission rappelle également que le paragraphe 3 c) de l'article 36 exige que « Chaque candidat à l'élection de la Cour devra posséder une maîtrise parfaite d'au moins une des langues de travail de la Cour. » À cet égard, la Commission a noté la maîtrise parfaite de la langue anglaise par les deux candidats.
7. La Commission a pris note du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de Rome, qui prévoit que « Tous les juges seront élus au titre de membres à temps plein de la Cour, et seront disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commencera leur mandat. »
8. La Commission a souligné qu'il était important que les juges élus à la Cour soient en bonne santé et prêts à exercer leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat, et qu'ils n'aient pas de fonctions extérieures qui pourraient retarder leur entrée en fonction ou gêner l'exercice de ces fonctions de juge, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de Rome. La Commission a noté que les deux candidats ont déclaré qu'ils étaient en bonne santé. La Commission a également noté que les deux candidats ont indiqué qu'ils étaient prêts à entrer en fonction dès le mois de juillet 2015.
9. La Commission a noté que les documents écrits ainsi que les déclarations présentées certifiaient que les candidats étaient des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et qu'elles possédaient toutes les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
10. Pour les raisons indiquées au paragraphe 7 du rapport, la Commission, au vu de son expérience après trois sessions, souligne une fois encore l'importance des entretiens en face-à-face avec les candidats, pour un exercice efficace de leur fonction. Ainsi, la Commission recommande avec insistance aux États Parties de s'assurer de la disponibilité de leurs candidats en vue d'un entretien en face-à-face avec la Commission.

Candidatures de la liste A

(Néant)

Candidatures de la liste B

ALJAZY, Ibrahim Mashhoor (Jordanie)

1. Sur la base des documents fournis et de l'entretien, la Commission a noté que le candidat connaissait le droit international, les droits de l'homme, et le droit international humanitaire, ainsi que le Statut de Rome.
2. La Commission a noté que le candidat était actuellement professeur agrégé de droit international à temps complet à l'Université de Jordanie, où il a débuté sa carrière d'enseignant en 2002. Il est doyen de la faculté de droit de la même université ainsi qu'avocat en exercice devant les tribunaux nationaux. Il a également donné des conférences dans divers pays et est l'auteur de plusieurs publications. La Commission a noté en outre que le candidat avait occupé les fonctions de Ministre d'État chargé des questions juridiques et de Ministre de la justice du gouvernement jordanien.
3. Au cours de l'entretien, il est apparu que la pertinence de l'expérience professionnelle du candidat pour le travail de la Cour, tel qu'indiqué dans les documents écrits, correspondait principalement à ses activités universitaires.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a observé que les qualifications du candidat répondaient aux exigences de l'article 36, paragraphe 3 b) ii), du Statut de Rome.

PANGALANGAN, Raul C. (Philippines)

1. La Commission a noté que le candidat avait une connaissance approfondie et une compétence reconnue dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme, branches sur lesquelles il s'est centré au fil de sa carrière. Il enseigne en tant que Professeur de droit à la faculté de droit de l'Université des Philippines depuis 1984, et a occupé les fonctions de doyen de la faculté de droit de 1999 à 2005.
2. La Commission a également noté que le candidat était membre du barreau des Philippines depuis 1984 et qu'il enseignait également à la faculté de l'Académie judiciaire des Philippines, l'institut national en charge de la formation des juges philippins. Il a également enseigné à la faculté de droit de Harvard et a donné des conférences à l'Académie de droit international de La Haye, au Centre irlandais des droits de l'homme et à l'Institut de droit international public et de relations internationales de Thessalonique. Le candidat a également contribué à diverses publications relatives au droit international, y compris sur le Statut de Rome.
3. La Commission a noté que le candidat avait une connaissance considérable du système du Statut de Rome, étant donné qu'il avait été membre de la délégation des Philippines lors de la Conférence de Rome en 1998. Il a mis à profit sa connaissance du Statut de Rome lorsqu'il a coprésidé la Coalition philippine pour la CPI, qui a fait campagne de manière fructueuse en faveur de la ratification du Statut et a promu la ratification du Statut en Asie-Pacifique.
4. La Commission a noté en outre que le candidat avait plaidé devant plusieurs cours et tribunaux.
5. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a observé que les qualifications du candidat répondaient aux exigences de l'article 36, paragraphe 3 b) ii), du Statut de Rome.